



Examen de la conformité de règlements modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal

Avis public est donné à toute personne habile à voter du territoire de la Ville de Montréal :

Le règlement 04-047-166 intitulé « Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) pour fins notamment de concordance au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal » et les règlements 04-047-159 et 04-047-172 intitulés « Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) » ont été adoptés par le conseil de la Ville à son assemblée du 25 janvier 2016.

Le règlement 04-047-166 modifie le Plan d'urbanisme afin de répondre à l'obligation de modifier le plan et la réglementation d'urbanisme de manière à rendre ces documents conformes au schéma modifié.

Le règlement 04-047-159 intègre le Programme particulier d'urbanisme (PPU) du Quartier des gares. Ce PPU énonce la planification détaillée pour le secteur délimité par le boulevard René-Lévesque, le boulevard Robert-Bourassa, la rue Notre-Dame, la rue de la Montagne, la rue Saint-Jacques et la rue Lucien-L'Allier.

Le règlement 04-047-172 modifie la liste des « Bâtiments d'intérêt patrimonial et architectural hors secteurs de valeur exceptionnelle » pour l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, par le retrait de l'adresse « 4020, avenue Hingston » de la catégorie « Les lieux de culte ».

Conformément aux dispositions des articles 137.11, 137.12 et 264.0.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1), toute personne habile à voter du territoire de la municipalité peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité de ces règlements au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal. La demande doit être transmise à la Commission dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis.

Si la Commission reçoit, d'au moins 5 personnes habiles à voter du territoire de la municipalité, une demande faite conformément à l'article 137.11 à l'égard de l'un de ces règlements, celle-ci doit, dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai prévu à cet article, donner son avis sur la conformité de ce règlement au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal.

Montréal, le 2 février 2016

Le greffier de la Ville,
M^e Yves Saindon